

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ICKO APICULTURE,  
exploitation d'un entrepôt de matières combustibles  
sur la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

LE PREFET

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement du 02/06/2020, de monsieur le président de la **société ICKO APICULTURE**, 413 rue Alphonse Daudet, 84500 BOLLENE en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, Parc d'activités Drôme Sud Provence ;
- VU** le dossier technique référencé, *EVOLUTYS version 1*, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2020 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- VU** l'absence d'observation du public ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Paul-trois-châteaux, La Garde Adhémar et Pierrelatte ;
- VU** l'avis en date du 26 mai 2020, de monsieur le maire de Saint-Paul-trois-châteaux, sur la proposition d'usage futur ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 octobre 2020 ;

**VU** l'avis en date du 15 octobre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 octobre 2020 et son avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier joint à la demande d'enregistrement présente notamment les mesures compensatoires retenues qui permettront de garantir de manière équivalente les enjeux concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe hors zone Natura 2000, la plus proche étant située à 4 km du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur l'agriculture a été pris en compte dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC ;

**CONSIDÉRANT** que, labellisée par le dispositif CEDRE (Contrat pour l'Emploi et le Développement Responsable des Entreprises), la société ICKO est engagée dans la transition écologique et la responsabilité sociale et qu'elle met en place différents dispositifs pour limiter la production de déchets et augmenter la part du recyclage des déchets produits ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas d'être soumis à évaluation environnementale, suivant l'avis du 27 janvier 2020 de l'Autorité Environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la **Société ICKO APICULTURE**, Parc d'activités Drôme Sud Provence 26130 **SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX**, faisant l'objet de la demande susvisée du 02/06/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	4 cellules 13 000 m <sup>2</sup> quantité totale de matières combustibles stockée = 4 620 t Le volume de l'entrepôt sera de 143 830 m <sup>3</sup> environ.	1510.2	E
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de papier et carton pour un volume maximum de 16 000 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage de bois pour un volume maximum de 16 000 m <sup>3</sup>	1532-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable > 50 kW	2925-1	D
Gaz à effets de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation	Quantité de fluide susceptible d'être présents : 1 groupe froid au R404A > 300 kg	1185-2a	DC
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	Volume maximal < 1 000m <sup>3</sup>	2663	NC

**ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

L'emprise du projet, d'une superficie totale de 40 447 m<sup>2</sup>, sera aménagée entièrement ou pour partie sur la parcelle cadastrale section Z466 du PLU de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Les coordonnées Lambert 2 étendus du site d'implantation du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

- X : 791,5 km
- Y : 1 932,1 km

**ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 02/06/2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des aménagements prévus dans l'article 5 ci-dessous.

## **ARTICLE 5: Aménagement des prescriptions générales** **Dispositions compensatoires et additionnelles**

### **5.1 - Aire de mise en station des moyens aériens**

L'installation aura trois façades desservies par une aire de mise en station des moyens aériens.

Pour l'aire à l'Est du bâtiment, dans la mesure où les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette aire dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixera dans ses consignes de sécurité, les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire en cas de sinistre et avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

### **5.2 - Dispositions constructives**

Le bâtiment de production/stockage présentera les caractéristiques suivantes :

- les murs extérieurs seront construits en panneaux sandwichs laine de roche A2 s1 D0.
- les façades Ouest des cellules n°2 et n°3 seront constituées d'écran thermique (mur coupe-feu) REI120.
- le mur séparatif entre la cellule 4 et le magasin de vente (ERP de catégorie M type 4), les bureaux et les locaux sociaux sera REI180 ; les portes d'intercommunication seront coupe-feu 3 heures et munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).
- au droit des murs extérieurs qui ne seront pas au moins REI 60 (façades Nord et Ouest de la cellule 1 et façades Nord et Sud de la cellule 4), les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Conformément aux demandes du SDIS :

- la voie engins sera implantée à l'extérieur des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.
- des dispositifs d'aspersion sous toiture alimentés par des colonnes sèches permettront d'assurer le refroidissement des murs séparatifs entre les cellules.

Les alimentations des colonnes sèches seront situées en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.

Elles seront positionnées en façades Ouest et Sud conformément au plan n°03 « Défense Incendie » du dossier joint à la demande d'enregistrement du 02/06/2020.

Les besoins en eau associés à ces dispositifs sont de 10 l/min/m.

Afin d'alimenter ces dispositifs, les services de secours auront la possibilité d'aller pomper de l'eau dans le canal du Rhône, à partir d'une aire d'aspiration qui sera mise en place.

### **5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les besoins en eau incendie calculés suivant le document technique D9 sont de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

La défense du site sera assurée par :

- 4 poteaux incendie alimentés par le réseau public
- une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup>, constituée par 4 bâches incendie de 120 m<sup>3</sup> unitaire implantées au Sud-Est du site.

Des essais de débit en simultané seront réalisés sur les poteaux incendie avant le démarrage de l'exploitation.

Si les débits s'avéraient insuffisants, des réserves d'eau additionnelles seraient mises en place sur le site, en concertation avec les services de secours.

#### **5.4 - Eaux d'extinction incendie**

Le calcul du volume à mettre en rétention, réalisé conformément au document technique D9A, est de 604 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin étanche spécifique B1, d'un volume de 604 m<sup>3</sup> situé au Sud-Ouest du site.

Un dispositif d'obturation asservi à la détection incendie sera positionné entre le bassin de rétention B1 et le bassin d'infiltration B2 pour permettre le confinement de ces eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction incendie sont raccordées au bassin de rétention étanche par le réseau EP voirie des quais (cellule 4) et par un réseau spécifique reprenant des grilles dans les cellules 1 à 3 du bâtiment (cf.plan schéma des réseaux d'assainissement VRD 02).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par une consigne.

#### **5.5 - Détection automatique d'incendie**

La détection automatique sera réalisée par la mise en place de détecteurs de fumée de type optique dans les bureaux et les locaux techniques et optique linéaire dans l'entrepôt et la zone expédition/réception.

Un système de report d'alarme et de vidéosurveillance (ou un autre dispositif équivalent) sera mis en place afin de permettre une levée de doute rapide en cas de déclenchement de la détection incendie hors période d'activité.

#### **5.6 - Chauffage**

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet au Nord du site, isolé de l'entrepôt (cellule 1) par une paroi REI 120 toute hauteur de la cellule 1.

Il n'y aura pas de communication entre la chaufferie et la cellule 1.

#### **5.7 - Bruits**

Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation

## **5.8 – Gestion des Eaux Pluviales**

Les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle, dans le respect des contraintes définies dans le dossier loi sur l'eau de la ZAC.

La surface des 4 bassins (3 bassins d'infiltration et 1 bassin de rétention des eaux d'incendie) créés sera d'environ 0,4 ha.

Le dimensionnement des bassins est réalisé pour une pluie centennale :

- bassin B2 : 2 765 m<sup>3</sup>
- bassin B3 : 735 m<sup>3</sup>
- bassin B4 : 405 m<sup>3</sup>

### **Bassins B1 – B2**

Le bassin B1 sert de rétention incendie, il est de type étanche. Il recueille également les eaux de voiries poids lourds. Ces eaux se déversent ensuite dans le bassin d'infiltration B2 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Une vanne d'isolement asservie à l'alarme incendie est prévue pour isoler le bassin de rétention incendie du bassin d'infiltration.

### **Bassin d'infiltration B3**

Le bassin B3 recueille uniquement les eaux d'une partie de la toiture du bâtiment et des espaces verts environnants.

### **Bassin d'infiltration B4**

Le bassin n°4 recueille uniquement les eaux pluviales provenant du parking VL ; une partie des eaux pluviales seront infiltrées par les emplacements réalisés en surface perméables type Evergreen.

Il ne sera pas mis en place de séparateur hydrocarbures sur les EP du parking.

Une partie du fond de bassin à proximité du rejet, sera plantée pour assurer un traitement des hydrocarbures par phyto-remédiation.

## **ARTICLE 6 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHA-  
TEAUX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Valence, le 21 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

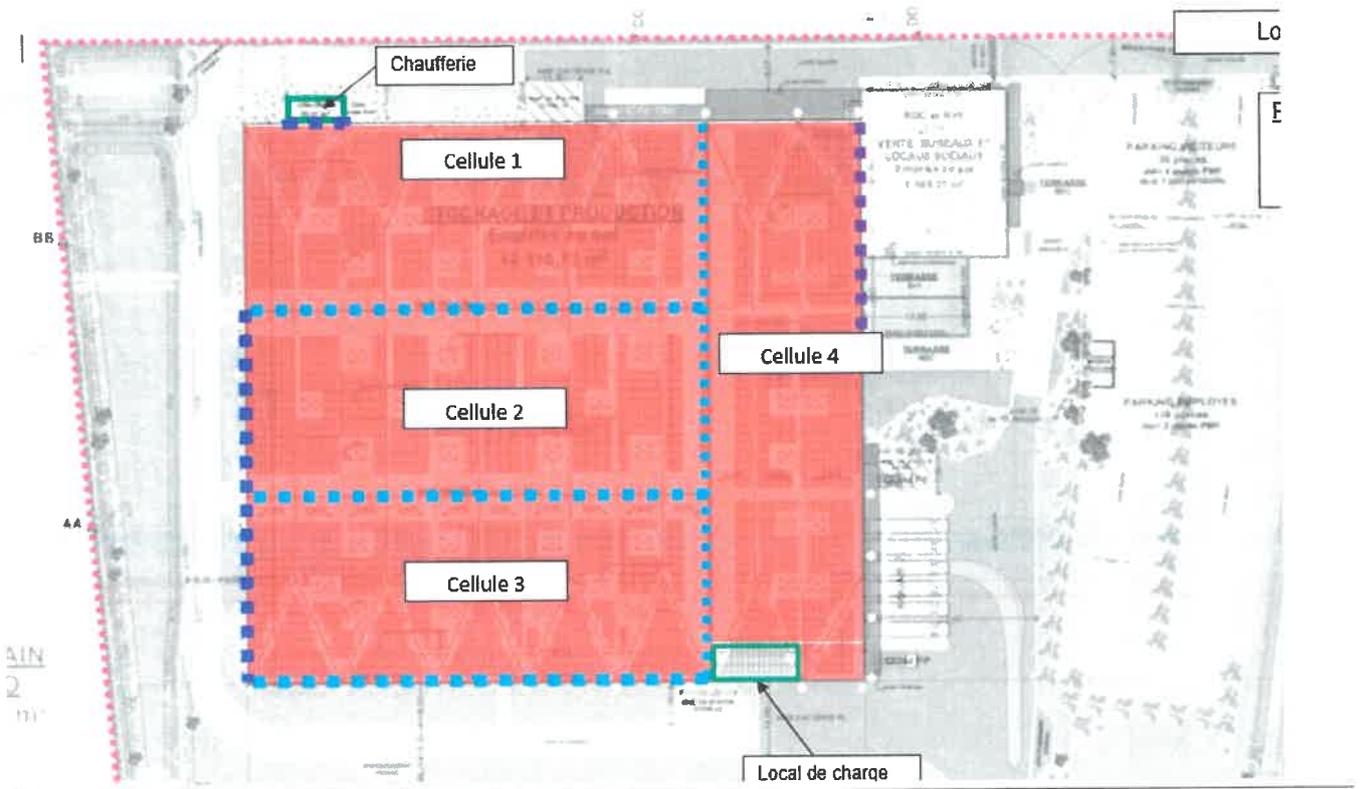


Patrick VIEILLESCAZES

Annexe à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du

Société ICKO APICULTURE,  
Parc d'activités Drôme Sud Provence 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

Plan des murs REI 120/ REI 180 et écrans thermiques

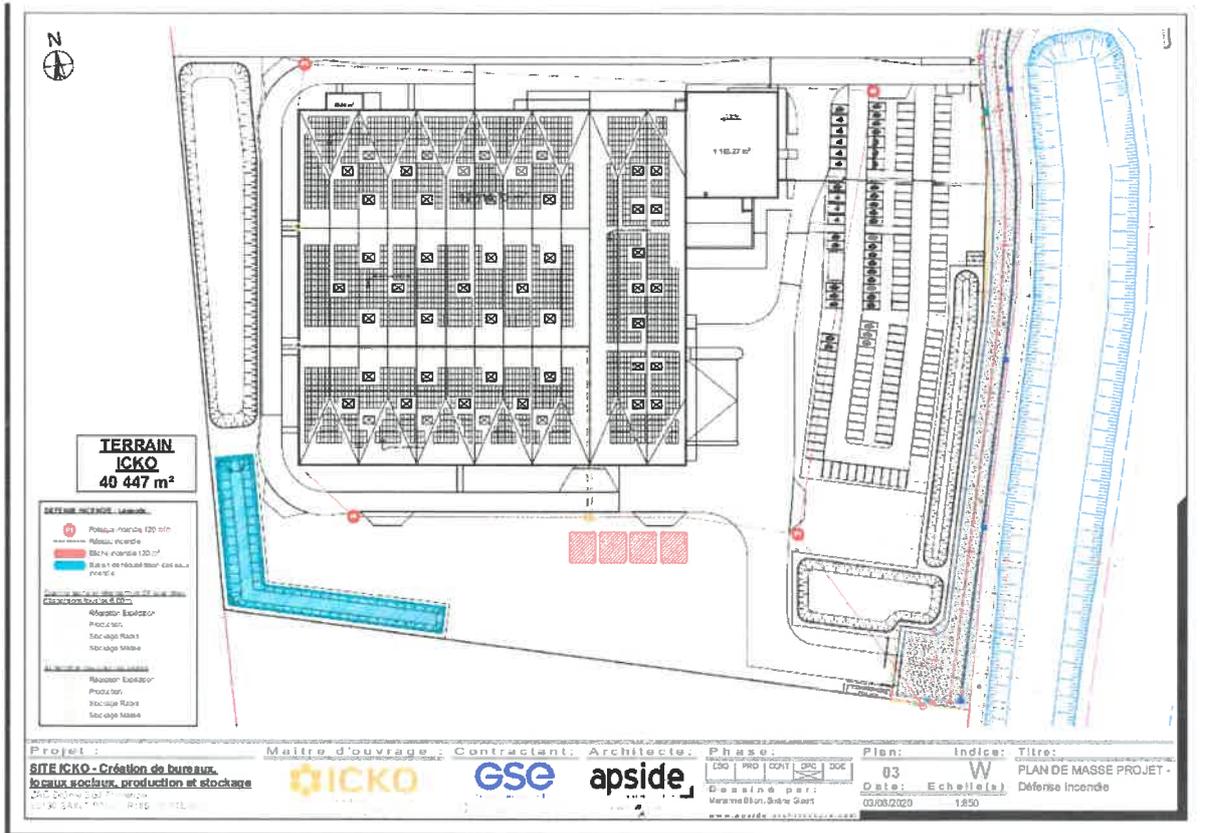


- Localisation des principaux murs
- ■ ■ ■ Mur Coupe-feu REI120 dépassant en toiture
  - ■ ■ ■ Ecran thermique REI120 toute hauteur
  - ■ ■ ■ Mur coupe-feu REI180

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du 21 OCT. 2020  
Valence, le 21 OCT. 2020*

*Le Préfet*  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Patrick VIEILLESCAZES

**Plan des moyens de défense incendie**



*Vu pour être annexé*  
*à l'arrêté n°*  
*du 21 OCT. 2020*  
*Valence, le 21 OCT. 2020*  
*Le Préfet*

Pour le Préfet, par délégation  
 Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES



